Informations de base

1995/0206(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Égalité des chances entre les hommes et les femmes: 4ème programme 1996-2000 **Subject** 4.10.04.01 Programmes et actions en matière d'égalité des genres	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
FEMM Droits de la femme	BENNASAR TOUS Francisca (PPE)	20/07/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	HAUG Jutta (PSE)	07/09/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Pêche	1899	1995-12-22
Affaires sociales	1892	1995-12-05
Affaires sociales	1872	1995-10-05

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/07/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0381	Résumé
05/10/1995	Débat au Conseil		Résumé
09/10/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/11/1995	Vote en commission		
13/11/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0280/1995	
17/11/1995	Débat en plénière		Résumé
		COM(1995)0602	Résumé

27/11/1995	Publication de la proposition législative modifiée		
22/12/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
22/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0206(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	FEMM/4/07148

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0280/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0013	13/11/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0572/1995 JO C 323 04.12.1995, p. 0143-0167	17/11/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0381 JO C 306 17.11.1995, p. 0002	19/07/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1995)0602 JO C 029 02.02.1996, p. 0008	27/11/1995	Résumé
Document de base non législatif	COM(1999)0106	05/03/1999	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1303/1995 JO C 039 12.02.1996, p. 0039	22/11/1995	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 1995/0593 JO L 335 30.12.1995, p. 0037	Résumé

Égalité des chances entre les hommes et les femmes: 4ème programme 1996-2000

1995/0206(CNS) - 22/11/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement les lignes dirctrices et les objectifs contenus dans le quatrième programme d'action et souligne une fois de plus que l'égalité des chances doit être une préoccupation permanente de la Communauté. La Commission peut se féliciter de ses résultats législatifs, qui découlent de l'article 119 et des articles complémentaires. Mais il reste encore beaucoup à faire. Travail en réseau, partenariat, échange réel d'informations, mobilisation de l'opinion publique et efforts concertés afin de changer fondamentalement les comportements vis-à-vis du rôle de la femme dans la société sont tous, sans aucun doute, vitaux. De même, les mesures visant à "promouvoir des projets pilotes" et encourager de "30 à 40 projets intégrés en matière d'égalité dans toute l'Europe" auront aussi le mérite d'écorner quelque peu les préjugés de la société et les discriminations continuelles à l'encontre des femmes. Néanmoins, le Comité tient à souligner qu'en définitive c'est en termes d'égalité réelle devant la loi et d'application de celle-ci qu'il sera possible de continuer à progresser concrètement dans le domaine de l'égalité réelle des chances. Le Comité souhaite insister pour que la Conférence intergouvernementale considère l'insertion du principe d'égalité et d'égalité de traitement dans le Traité avec une disposition sur les actions positives afin de conférer à l'égalité une solide base juridique. Le Comité se félicite de l'importance accordée par la Commission à la promotion de l'égalité dans une économie en mutation par le biais de l'encouragement de la volonté d'entreprendre des femmes et de mécanismes de synergie, d'études et d'une plus grande diffusion des informations. Le Comité note avec regret qu'aucune mesure ou action portant sur les problèmes de santé et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que sur les problèmes liés au travail atypique sous toutes ses formes n'a été proposée dans le programme et déplore qu'aucune mesure spécifique sur les problèmes du travail à domicile ne soit incluse dans le programme.Le Comité est en faveur de la proposition de la Commission relative à une directive cadre sur les soins à apporter aux enfants et aux autres personnes à charge de la famille. Le Comité rappelle à la Commission que de telles initiatives législatives doivent être accompagnées d'engagements financiers adéquats.

Égalité des chances entre les hommes et les femmes: 4ème programme 1996-2000

1995/0206(CNS) - 22/12/1995

Le Conseil a adopté la décision concernant un programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1996-2000).

Égalité des chances entre les hommes et les femmes: 4ème programme 1996-2000

1995/0206(CNS) - 17/11/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme BENNASAR TOUS (PPE, E), le Parlement européen a approuvé le IVe programme d'égalité hommes-femmes avec les modifications suivantes : -Le PE préconise que le programme soit destiné à : .intégrer la dimension de l'égalité des chances dans l'élaboration et la mise en oeuvre de toutes les politiques et mesures menées tant au plan communautaire que des Etats membres; .développer et à renforcer le contrôle et la mise en oeuvre des directives dans tous les Etats membres ainsi qu'à conduire des actions positives visant à réduire des inégalités et des discriminations à l'égard des femmes. Le programme a 6 objectifs : .contrôler et mettre en oeuvre la législation communautaire en la matière, .informer tous les acteurs sociaux des inégalités et promouvoir un changement de mentalité, .promouvoir l'égalité en tenant compte des femmes les plus vulnérables, .stimuler une politique de conciliation entre vie de famille et vie professionnelle en tenant compte des implications en matière de sécurité sociale et d'impôts; .promouvoir la parité hommes-femmes dans les prises de décision; .renforcer la politique d'intégration des femmes dans toutes les mesures et politiques économiques, sociales, culturelles, ... Ses divers objectifs sont repris dans les actions concrètes à réaliser dans le cadre du programme. Parmi les actions éligibles au titre du programme, le PE prévoit le soutien à la mise en oeuvre de la législation communautaire dans les Etats membres, la réalisation de recherches intégrées sur toutes les questions touchant aux inégalités et à l'intégration des femmes, les échanges

d'informations (en tenant compte de différences régionales et locales et tentant de toucher le public cible spécialisé), la constitution d'une base de données regroupant les statistiques et les études sur la représentation des femmes, la coordination entre institutions communautaires des informations portant sur l'égalité des chances. -Le PE demande que, dans un contexte de transparence budgétaire, la complémentarité soit favorisée avec les actions existantes ainsi qu'avec les mesures proposées dans le cadre de la Conférence Internationale sur les femmes de Pékin; -les activités de ce programme ouvertes aux pays tiers seront cofinancées dans le cadre des programmes PHARE et MEDA; -la participation de tous les acteurs de la société civile impliqués dans ce domaine est souhaitée (ONG, etc.); -en matière d'information, le PE demande à être informé chaque année sur les actions réalisées dans le cadre de ce plan dès 1996. Un rapport intérimaire devra lui être transmis faisant état des insuffisances du plan et de ces succès. Un rapport final est prévu pour le 31.03.2001. Parallèlement, le PE attire l'attention sur le fait que : .le contrôle de l'application de la législation communautaire est essentiel pour une réelle égalité de traitement, .le principe de l'égalité devrait être inscrit dans le TUE de telle façon que l'égalité des droits ne serait pas seulement économique mais aussi politique, sociale et culturelle, .la base juridique de ce programme devrait être revue, de façon à mieux associer le PE, .la crise économique a notamment tendance à toucher plus les femmes que les hommes et que les femmes devraient mieux et plus participer au monde du travail, .les organisations et les entreprises devraient instaurer un nouveau contrat social entre les hommes et les femmes...

Égalité des chances entre les hommes et les femmes: 4ème programme 1996-2000

1995/0206(CNS) - 27/11/1995 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission a repris un nombre restreint d'amendements proposés par le Parlement européen. Ils portent sur les points suivants: -ajout d'une référence à l'"égalité de traitement" aux références existantes à l'"égalité des chances" dans la proposition; -prise en considération du Conseil européen de Cannes et de la Conférence des Nations Unies de Pékin; -prise en considération du phénomène de la féminisation de la pauvreté dans l'Union, -mise en évidence de l'importance de l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi qu'à la promotion de la diversification des choix professionnels des filles et des femmes et de l'accès aux informations et structures devant permettre aux femmes d'exercer pleinement leurs droits, -dans l'élaboration des mesures, promotion d'un partenariat actif entre la Commission, les autorités nationales et locales et les ONG féminines européennes, -mise en évidence des actions positives que ce programme peut réaliser en faveur des femmes, -en ce qui concerne les mesures à réaliser, un soutien technique et financier devra être fourni à l'identification et au transfert de bonnes pratiques dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que dans d'autres secteurs déjà prévus, -le programme devra également soutenir des actions en matière d'égalité des chances en tenant compte des différences nationales, régionales et locales afin de maximaliser l'effet des actions mises en oeuvre, -dans la mise en oeuvre du programme, la Commission coopérera avec les acteurs de la société civile qui sont impliqués dans la promotion de l'égalité des chances, notamment les ONG et les autorités concernées opérant au niveau de l'Union et des Etats membres.

Égalité des chances entre les hommes et les femmes: 4ème programme 1996-2000

1995/0206(CNS) - 05/10/1995

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur la proposition de décision concernant un quatrième programme sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Il a notamment traité les points suivants : - les objectifs du programme, - l'intégration du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'ensemble des politiques et programmes ("mainstreaming"), - les rôles respectifs de la Communauté et des Etats membres. Les délégations se sont exprimées de façon favorable au principe même de ce programme. Cependant, beaucoup ont estimé qu'il fallait encore en préciser des aspects importants. A ce stade, une délégation a maintenu une réserve au sujet de la base juridique proposée par la Commission, à savoir l'article 235 du Traité. Cette même délégation a également émis des doutes quant à la compatibilité de certaines actions proposées avec le principe de subsidiarité. Au terme du débat, le Président a constaté que : - les délégations estiment qu'un tel programme donnerait une nouvelle impulsion à l'action dans ce domaine, - les objectifs, parmi lesquels le "mainstreaming" paraît essentiel, sont adéquats même s'ils doivent encore être précisés, - la difficulté juridique qui est apparue doit faire l'objet d'un examen plus approfondi. La Présidence a réaffirmé sa volonté de faire approuver le Quatrième programme lors de la session du Conseil (Travail et Affaires sociales) en décembre pour assurer la continuité de l'action dans ce domaine.

Égalité des chances entre les hommes et les femmes: 4ème programme 1996-2000

1995/0206(CNS) - 22/12/1995 - Acte final

-OBJECTIF : établissement d'un quatrième programme d'action communautaire à moyen terme pour la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes visant à promouvoir l'intégration de la dimension de l'égalité des chances dans l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi de toutes les politiques et actions de l'Union et des Etats membres, dans le respect de leurs compétences respectives. -MESURE COMMUNAUTAIRE : Décision du Conseil 95/593/CE concernant un programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1996-2000). -CONTENU : Le programme est prévu pour une durée de 5 ans (01.01.1996-31.12.2000) et poursuit les 6 objectifs prioritaires suivants : .promouvoir l'intégration de la dimension de l'égalité des chances dans toutes les politiques et actions (principe du "mainstreaming"), . mobiliser les acteurs de la vie économique et sociale en vue de réaliser l'égalité des chances; .promouvoir l'égalité des chances dans une économie en mutation (éducation, formation, marché du travail); .concilier les vies familiale et professionnelle des femmes et des hommes; .promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision ; .renforcer les conditions d'exercice des droits à l'égalité. -Pour atteindre ces

objectifs, le programme met en oeuvre les actions suivantes: .afin de permettre l'échange d'informations et d'expériences sur des bonnes pratiques, un soutien méthodologique et/ou technique et/ou financier à des projets permettant l'identification et le développement des bonnes pratiques ainsi que le transfert d'informations et d'expériences, .l'observation et le suivi des politiques pertinentes et la réalisation d'études dans ce domaine, .la diffusion rapide des résultats des initiatives engagées ainsi que de toute information pertinente. La décision précise en annexe les actions pouvant bénéficier d'un soutien communautaire ainsi que les critères de sélection des actions. En ce qui concerne le soutien des projets, la contribution financière de la Communauté pourra atteindre, en général, un taux maximum de 60% et, dans certains cas exceptionnels, un taux plus élevé; les autres actions seront financées à 100% par la Communauté. -Annexe : les actions pouvant bénéficier d'un soutien devront concerner l'un ou plusieurs des domaines suivants : ."mainstreaming", par la promotion et le développement de méthodes, stratégies, modèles et études, .emploi et vie professionnelle (notamment :éducation, formation et formation continue et promotion de l'égalité dans l'emploi ; accès et conditions d'emploi ; rémunération égale ; ...), . promotion d'une participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision, y compris à haut niveau, .information et recherche pour la promotion d'attitudes favorables sur l'égalité des chances, .meilleure utilisation de statistiques ventilées par sexe. -Cohérence et complémentarité : la Commission et les Etatsmembres viellent à la cohérence et à la complémentarité des actions menées dans le cadre du programme avec celles menées au titre des Fonds structurels et d'autres actions communautaires liées à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi que celles menées par les Etats membres. -Mise en oeuvre : la Commission assure, en concertation avec les Etats membres, la mise en oeuvre du programme. Elle est assistée par un comité de gestion. -Participation d'autres pays : Une partie des initiatives du programme seront ouvertes aux pays de l'EEE, les PECO associés, Chypre et Malte et certains pays méditerranéens partenaires de l'Union. -Financement : le Conseil a affecté un montant total de 30 MECUS pour la mise en oeuvre du programme sur 5 ans. Les crédits annuels sont autorisés dans la limite des perspectives budgétaires. -Rapports : un rapport intérimaire sera rédigé pour le 31.12.1998 sur la mise en oeuvre du programme ainsi qu'un rapport final (31.12.2001) à présenter au Conseil, au PE, CES et au Comité des Régions. -ENTREE EN VIGUEUR : 22.12.1995.

Égalité des chances entre les hommes et les femmes: 4ème programme 1996-2000

1995/0206(CNS) - 19/07/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : établissement d'un quatrième programme cadre d'action, de réflexion et d'échange communautaire à moyen terme pour toutes les initiatives qui contribuent à la promotion de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'Union et ses Etats membres. CONTENU : Prévu pour une durée de 5 ans (01.01.1996-31.12.2000), le 4e programme cadre pour l'égalité des chances vise à promouvoir l'intégration de la dimension de l'égalité des chances dans l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi de toutes les politiques, mesures et actions menées aux niveaux communautaires, national, régional et local. -Il poursuit les 6 objectifs prioritaires suivants : .mobiliser autour de l'égalité des chances les acteurs de la vie économique et sociale; .promouvoir l'égalité des chances dans une économie en mutation; .stimuler une politique de conciliation entre vie familiale et professionnelle pour les femmes et les hommes; .favoriser une participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision ; . renforcer les conditions d'exercice des droits à l'égalité ; .soutenir la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des actions menées pour atteindre les objectifs susmentionnés. -Pour atteindre ces objectifs, le programme met en oeuvre les mesures suivantes : .le soutien méthodologique, technique et financier à des projets intégrés portant sur le transfert de bonnes pratiques dans le domaine de l'économie et de l'entreprise, la conciliation de la vie familiale et professionnelle et la participation de la vie politique des femmes, .le suivi des politiques pertinentes et la réalisation d'études économiques, juridiques et sociales sur la question de l'égalité, .l'évaluation des actions menées dans le cadre du programme, .les échanges d'information et la diffusion des acquis communautaires en matière d'égalité de rémunération et de traitement ainsi que des résultats des initiatives engagées. -Les actions devront être réalisées en synergie avec les interventions des Fonds structurels et d'autres actions communautaires liées à la formation professionnelle. -La Commission propose de mettre en oeuvre ce programme en partenariat avec les Etats membres et tous les acteurs intéressés. Elle consultera en particulier le Comité consultatif de l'égalité des chances entre les femmes et le hommes. -Une partie des initiatives du programme seront ouvertes au cas par cas à la participation des pays de l'EEE, des PECO associés, de Chypre et de Malte et des pays méditerranéens partenaires de l'Union. -Un rapport intérimaire sera rédigé ainsi qu'un rapport final sur la mise en oeuvre du programme. -Dans la fiche financière annexée à la proposition, la Commission propose d'affecter un total de 60 MECUS pour la mise en oeuvre du programme sur 5 ans.